



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 273.2020 - édition du 06/11/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 787

Nice, le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les exigences de contrôle et d'entretien périodiques des équipements de sécurité dédiés à l'activité de canyoning imposent des visites techniques qui nécessitent d'accéder et de parcourir les canyons en dehors de la période autorisée par l'arrêté réglementant cette pratique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les graves intempéries survenues les 2 et 3 octobre 2020 dans le département, ont pu transformer notablement la configuration des cours d'eau et en particulier ceux correspondant à des parcours de canyoning référencés, il est donc nécessaire qu'une mission d'expertise soit engagée pour évaluer si certains parcours sont toujours praticables ;

Considérant que la structure prenant en charge ces opérations : le Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME), délégataire du ministère des sports pour l'activité canyoning, est habilitée et reconnue compétente pour les exercer conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

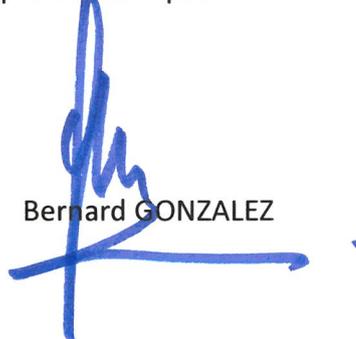
ARRÊTE

Article 1er : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016, la structure : Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ; est autorisée à effectuer ses opérations d'expertise, de contrôle ou de maintenance dans les canyons des Alpes-Maritimes sur la période du 1^{er} novembre 2020 au 14 juin 2021.

Article 2 : Le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 2 novembre 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

AP n° SDRS/PSDC 2020-70

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° C2020-10-08-002 DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE CHEMIN DE SAINT-BLAISE RELIANT BELVEDERE A LA GORDOLASQUE,
DANS LES 2 SENS DE CIRCULATION**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU l'arrêté métropolitain n°NCA-2020-11-0012/BEL/SV portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la Métropole Nice Côte d'Azur – subdivision Vésubie , RM 171

Considérant la réouverture à la circulation de la RM 171 avec une limitation de tonnage de 3,5t au niveau du PR 2+000 du 5 novembre 2020 9h00 au 31 décembre 2020 17h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° C2020-10-08-002 de réglementation temporaire de circulation à tous les véhicules sur le chemin de Saint-blaise reliant Belvédère à La Gordolasque, dans les 2 sens de circulation est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 3:

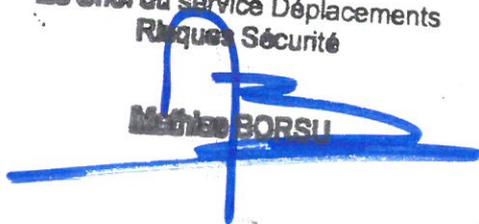
Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Nice, le - 6 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,

**Le Chef du service Déplacements
Risques Sécurité**

Mélanie BORSU



AP n° 2020-11-01

Nice, le **06 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur n°50 (Nice centre) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;
- VU** l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC 2020-084, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles d'entrées de l'échangeur n°50 (Nice-Centre) dans le sens Italie→France sur l'autoroute A8, en raison de travaux d'enlèvement des embâcles au niveau des piles du pont de St-Laurent-du-Var de l'autoroute A8, du lundi 09 novembre 2020 au mercredi 11 novembre 2020 de 21h30 à 05h00 (2 nuits)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux au niveau des piles du pont de St-Laurent-du-Var de l'autoroute A8 au PR 185+800, les bretelles d'entrées de l'échangeur (n°50) Nice Centre sur l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 09 novembre 2020 au mercredi 11 novembre 2020 de 21h30 à 05h00 (2 nuits).

Itinéraire de déviation sens Italie→France

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'A8, par l'échangeur Nice centre (n°50) au PR 185+800 en direction d'Aix-en-Provence, suivront la route de Grenoble, la M6202, puis la Traversée des Français afin de reprendre l'A8 par l'échangeur n° 51 Nice Aéroport au PR 186+500 en direction de Marseille.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du jeudi 12 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 de 21h30 à 5h00 (nuit de repli).

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **06 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-219

Nice, le 6 novembre 2020

ARRÊTÉ
autorisant Madame PELET Stéphanie
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-272 du 10/12/2018 autorisant Madame PELET Stéphanie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 06/11/20 par laquelle Madame PELET Stéphanie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en oeuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame PELET Stéphanie a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 06/11/20, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame PELET Stéphanie par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame PELET Stéphanie est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce

Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame PELET Stéphanie à proximité de son troupeau sur les communes de : COLLONGUES et AMIRAT.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame PELET Stéphanie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Madame PELET Stéphanie informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2020-217

Nice, le **06 NOV. 2020**

ARRÊTÉ

**DÉROGEANT AU CONFINEMENT EN MATIÈRE DE RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE
DESTRUCTION D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique et ses modalités réglementaires du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2019-065 du 7 mai 2019 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2019 à 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2020-036 du 28 mai 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2020-037 du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT le niveau des dégâts de gibier et d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-Maritimes d'un coût annuel de 250.000 euros pour la campagne 2019-2020, et que seule la régulation de la faune sauvage permet de limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT que la période de confinement correspond à la période de chasse au gibier sédentaire et à la régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, que ces deux activités sont d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens, et que les prélèvements durant le mois de novembre de la campagne 2019-2020 s'élèvent à 1138 sangliers ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, relatives au précédent confinement et à l'état de catastrophe naturelle suite au passage de la tempête Alex ont perturbé les prélèvements et les réalisations des plans de chasse aux cervidés, justifient de cadrer l'activité cynégétique permettant de maintenir à un niveau acceptable les coûts liés aux dégâts causés par le gros gibier et les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, qui s'est tenue sous forme dématérialisée, du 4 au 5 novembre 2020,

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Activités ne constituant pas une dérogation au confinement :

à l'exception des activités précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'activité cynégétique ne justifie pas une dérogation au confinement en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Activités constituant une dérogation au confinement :

par dérogation à l'article 1er, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont d'intérêt général et sont maintenues sur la période de confinement en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- CHASSE AU SANGLIER : la régulation de l'espèce sanglier est uniquement possible en battue, les mercredi et samedi, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes ;
- CHASSE AU CERF ELAPHE ET AU CHEVREUIL : la régulation des espèces cerf élaphe et chevreuil, toutes classes d'âge et de sexe, est uniquement possible à l'occasion des battues au sanglier, les mercredi et samedi, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes ;

Ne peuvent participer à ces opérations que les détenteurs du droit de chasse sur leur territoire de chasse.

L'article 2 n'est pas applicable aux activités cynégétiques organisées dans les parcs de chasse et les enclos cynégétiques.

La chasse de toute autre espèce est interdite dans le cadre de ces battues de chasse dérogatoire.

La recherche du gibier par les conducteurs de chien de l'union départementale pour l'utilisation de chiens de rouge est autorisée.

Article 3 : Prélèvements autorisés dans le cadre de la dérogation :

le nombre de sangliers pouvant être prélevés, sur la période de confinement, est limité à 1200 spécimens. La fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes assure un suivi en continu des prélèvements autorisés dans le cadre de la dérogation. À l'atteinte de ce nombre maximum, la chasse dérogatoire au sanglier est suspendue sur l'ensemble du département.

Les prélèvements de cerf élaphe et au chevreuil s'inscrivent dans le respect des plans de chasse individuels attribués par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-maritimes.

Article 4 : Modalités spécifiques d'organisation des battues dérogatoires :

- les moments de convivialité pré et post chasse sont interdits ;
- le respect des gestes barrières et le port du masque sont obligatoires, notamment pendant l'énoncé des consignes de sécurité préalable au démarrage de la battue, les déplacements, le transport et la découpe du gibier, à l'exception du poste de chasse ;
- le nombre de participants est limité à 24 chasseurs (postes et rabatteurs compris) ;
- les regroupements de plus de 10 personnes, notamment pendant l'énoncé des consignes de sécurité sont interdits ;
- les regroupements de plus de 4 personnes pour la découpe du gibier sont interdits ;
- les accompagnants sont interdits ;

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protections civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-788
portant mise à disposition du cimetière métropolitain Antares,
situé au 148 chemin du Roguez à Colomars**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-735 du 11 octobre 2020 portant réquisition de la société FUNECAP SUD-EST ;

Considérant les événements climatiques survenus les 2 et 3 octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes qui ont causé des dégâts d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cimetières situés sur les communes de Tende et de Saint-Martin-de-Vésubie et dont les conséquences s'étendent au-delà des frontières communales ;

Considérant la nécessité de procéder aux mises en bière des corps et restes de corps issus des cimetières sinistrés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière métropolitain Antares, situé au 148 chemin du Roguez sur la commune de Colomars (06670), est réquisitionné à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les prescriptions requises sont listées ci-après :

- mise à disposition d'enfeus aux fins d'inhumation en sépulture provisoire des corps ou restes de corps issus des cimetières sinistrés des communes de Tende et de Saint-Martin-de-Vésubie ;
- gestion technique et maintenance des enfeus utilisés ;
- mise à disposition du personnel habilité nécessaire aux opérations de maintenance requises des enfeus ;
- mise à disposition du personnel habilité nécessaire à la gestion du site ;
- transmission d'un relevé mensuel récapitulatif des opérations réalisées et fournitures produites servant de base de facturation.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : le Préfet délégué chargé de la reconstruction des vallées, le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet Nice-Montagne, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 6 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Nice, le **- 5 NOV. 2020**

ARRÊTÉ N° 2020- 786
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 2 novembre 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 3 novembre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1: la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;
 - par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4547

Rémi RECIO

Nice, le **5 NOV. 2020**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020- 786
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 2 NOVEMBRE 2020

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BENHAIM Yoan	15 février 1999	Enghien les Bains (95)	AMS06
CHARIAULT Valentine	30 juin 2001	Nice (06)	AMS06
DELPECH Ema	27 avril 2003	Monaco	AMS06
FLECHE Jérémy	15 avril 2003	Monaco	AMS06
GREGOIRE Lilian	8 août 2000	Gattières (06)	AMS06
HENRY Corentin	29 avril 1996	Nice (06)	AMS06
LEO Carla	7 mars 1996	Nice (06)	AMS06
MACCARIO Olivier	3 avril 1988	Nice (06)	AMS06
PEGLION Louis	8 août 1998	Nice (06)	AMS06
ROUS Baptiste	10 juillet 2003	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS06

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542*

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Reglementation.....	2
AP 2020.787 Reglment.pratique canyonisme AM Derog.....	2
D.D.T.M.....	4
Circulation.....	4
Regl.temp.circul.chem. St Blaise Belvedere Gordolasque abrog.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2020.11.01 Nice A8 Echangeur 50.....	6
Economie agricole.....	9
AP 2020.219 Aut.tirs def.renf. ctre loup Mme Pelet Stephanie.....	9
Environnement.....	14
AP 2020.217 Regul.faune sauv.destruct.especes degats derog.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Securites.....	18
Mesures sanitaires et funeraires.....	18
AP 2020.788 Colomars mise a dispo.cimetiere Antares.....	18
Securite civile.....	20
AP 2020.786 Liste Candidats admis au BNSSA.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.11.01 Nice A8 Echangeur 50.....	6
AP 2020.217 Regul.faune sauv.destruct.especes degats derog.....	14
AP 2020.219 Aut.tirs def.renf. ctre loup Mme Pelet Stephanie.....	9
AP 2020.786 Liste Candidats admis au BNSSA.....	20
AP 2020.787 Reglment.pratique canyonisme AM Derog.....	2
AP 2020.788 Colomars mise a dispo.cimetiere Antares.....	18
Regl.temp.circul.chem. St Blaise Belvedere Gordolasque abrog.....	4
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
Direction des Securites.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18